

PROVINCE DE QUEBEC
MRC LES MASKOUTAINS
MUNICIPALITE DE SAINT-VALERIEN-DE-MILTON

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2012-60 RELATIF AU STATIONNEMENT
APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**

Considérant que par l'article 79 de la Loi sur les compétences municipales accorde aux municipalités locales un pouvoir général de réglementation afin de régir le stationnement;

Considérant que la Municipalité est desservie à ces fins par la Sûreté du Québec depuis la signature de l'entente de fourniture de services intervenue entre la Sûreté du Québec et la MRC des Maskoutains, le 16 juin 1998;

Considérant qu'un avis de motion a été préalablement donné le 09 juillet 2012 ;

Considérant que les élus ont reçu une copie du projet de règlement deux jours juridiques avant l'adoption, qu'ils déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture conformément à l'article 445 du Code municipal;

Résolution 277-08-2012

En conséquence, il est proposé par monsieur Luc Tétréault, appuyé par monsieur Mario Laplante et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers d'adopter et de décréter ce qui suit à savoir :

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule et les annexes font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. PRÉSEANCE

Les dispositions du présent règlement abrogent les règlements RM-330, RM-330-1-00, 2010-20 et tout autre règlement portant sur le même objet lorsque lesdites dispositions sont inconciliables.

ARTICLE 3. DÉFINITIONS

Agent de la paix : Membre de la Sûreté du Québec

Parcs : Les parcs situés sur le territoire de la Municipalité de Saint-Valérien-de-Milton comprenant tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeux ou de sports ou pour toutes autres fins similaires.

Voies publiques : La surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la municipalité, de ses organismes ou de ses sous-contractants, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes sur laquelle est aménagée une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables.

Circuler :	Le fait pour un véhicule routier, au sens du Code de a sécurité routière, d'être en mouvement, mu par un moteur ou autrement.
Stationner :	Le fait pour un véhicule routier, au sens du Code de la sécurité routière, d'être arrêté, immobilisé.
Port d'attache :	Lieu identifié et déclaré à la Société de l'assurance automobile du Québec par l'autorité compétente. Cet espace ne saurait être un endroit public (rue, route, etc.).
Responsable :	Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec peut être déclaré coupable d'une infraction relative au stationnement en vertu du présent règlement.
Municipalité :	Municipalité de Saint-Valérien-de-Milton.

ARTICLE 4. INTERDICTION DE STATIONNER

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur un chemin public aux endroits où une signalisation ou des parcomètres indiquent une telle interdiction. Ces endroits sont spécifiés à l'annexe A.

Il est également interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule :

- 1- À moins de cinq (5) mètres d'un coin de rue sauf aux endroits où des affiches permettent le stationnement sur des distances inférieures ou supérieures ;
- 2- Dans l'espace situé entre la ligne d'un lot et la rue proprement dit ;
- 3- À angle perpendiculairement à une zone de rue sauf où la signalisation l'autorise ;
- 4- Dans les six (6) mètres d'une obstruction ou tranchée dans une rue ;
- 5- Aux endroits où le dépassement est prohibé ;
- 6- En face d'une rue privée ;
- 7- En face d'une entrée ou d'une sortie d'une salle de réunions publiques ;
- 8- Dans un parc à moins d'indication expresse ou contraire ;
- 9- À moins de cinq (5) mètres d'un signal d'arrêt ;
- 10- Malgré les interdictions prévues au présent article et dans la mesure où cette manœuvre peut être effectuée sans danger, le conducteur d'un véhicule qui transporte une personne handicapée peut immobiliser son véhicule pour permettre à cette personne d'y monter ou d'en descendre.

ARTICLE 5. STATIONNEMENT SUR UNE VOIE PUBLIQUE

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur voie publique pour faire le plein d'essence, ou de manière à entraver l'accès d'une propriété ou gêner la circulation, sauf si nécessité ou situation d'urgence.

ARTICLE 6. STATIONNEMENT EN DOUBLE

Il est interdit de stationner en double dans les rues de la municipalité.

ARTICLE 7. STATIONNEMENT POUR RÉPARATION

Il est interdit de stationner un véhicule dans une rue, en face et aux environs d'un garage, d'une station-service ou d'un commerce de véhicules automobiles pour réparation dudit véhicule, avant ou après réparations.

ARTICLE 8. STATIONNEMENT DANS LE BUT DE VENDRE

Il est interdit de stationner un véhicule dans une rue ou dans un terrain de stationnement public dans le but de vendre ou d'échanger.

ARTICLE 9. LAVAGE DE VÉHICULE

Il est interdit de laver un véhicule dans une rue, dans une place publique ou dans un terrain de stationnement public.

ARTICLE 10. PÉRIODE PERMISE

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule au-delà de la période autorisée par une signalisation ou parcomètre. Ces endroits sont spécifiés à l'annexe B.

ARTICLE 11. HIVER

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule sur la voie publique entre 00H00 (minuit) et 07H00, du premier (1^{er}) novembre au 31 mars inclusivement et ce, sur tout le territoire de la Municipalité. La présente interdiction est levée pour les dates suivantes : 24, 25, 26, et 31 décembre, premier (1^{er}) et 2 janvier.

ARTICLE 12. VÉHICULE 3000 KILOS

Sauf pour les dispositions prévues au Code de la sécurité routière, le stationnement des véhicules routiers de plus de 3000 kilos est interdit en tout temps entre 20H00 et 07H00, sur toutes les voies publiques de la Municipalité.

ARTICLE 13. DÉPLACEMENT

Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, un agent de la paix peut déplacer ou faire déplacer un véhicule stationné aux frais de son propriétaire, en cas d'enlèvement de la neige ou dans les cas d'urgence suivants, notamment :

- Le véhicule gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique;
- Le véhicule gêne le travail des pompiers, des policiers, des ambulanciers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité du public.

Le déplacement du véhicule se fera aux frais du propriétaire, lequel ne pourra recouvrer la possession que sur paiement des frais préalables de remorquage et de remisage. Ces frais devront être calculés en tenant des tarifs autorisés.

ARTICLE 14 APPLICATION

Le Conseil autorise généralement tous les membres de la Sûreté du Québec à délivrer, au nom de la Municipalité, un constat d'infraction pour toute infraction aux

dispositions du présent règlement ainsi qu'aux dispositions du *Code de sécurité routière*, de la *Loi sur les véhicules hors route* et de l'un de leurs règlements.

ARTICLE 15. AMENDES

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende de soixante-quinze (75\$) dollars avec en sus les frais.

ARTICLE 16. POURSUITES PÉNALES

Les poursuites pénales pour sanctionner les infractions au présent règlement, sont intentées en vertu du Code de procédure pénale du Québec et ses amendements.

ARTICLE 17. AUTRES RECOURS

La Municipalité peut exercer, en sus des poursuites pénales prévues au présent règlement, tout autre recours civils qu'elle jugera approprié devant les tribunaux compétents, de façon à faire respecter le présent règlement et en faire cesser toute contravention le cas échéant.

ARTICLE 18. INFRACTION CONTINUE

Lorsqu'une infraction au présent règlement a duré plus d'un jour, on compte autant d'infraction distincte qu'il y a de jour ou de fraction de jour qu'elle a duré.

ARTICLE 19. RÉCIDIVISTE

Est récidiviste, quiconque a été déclaré coupable d'une infraction à la même disposition que celle pour laquelle la peine est réclamée dans un délai de deux (2) ans de ladite déclaration de culpabilité.

ARTICLE 20. DÉCLARATION DE NULLITÉ

Toute déclaration de nullité, d'illégalité ou d'inconstitutionnalité par un tribunal compétent de l'une des dispositions du présent règlement n'a pas pour effet d'invalider les autres dispositions du présent règlement, lesquelles demeurent valides et ont leur plein et entier effet, comme si elles avaient été adoptées indépendamment les unes des autres.

ARTICLE 21. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Donné à Saint-Valérien-de-Milton ce 20 août 2012

Raymonde Plamondon
Maire

Robert Leclerc
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion : 09 juillet 2012
Adoption : 20 août 2012
Publication : 21 août 2012
Entrée en vigueur : 21 août 2012

ANNEXE A

INTERDICTION DE STATIONNER (Article 4, premier paragraphe)

Rue HÔTEL DE VILLE :

Côté EST : du 1000 Hôtel de ville jusqu'à la rue des Peupliers.

Rue SAINT -PIERRE :

Côté NORD : du chemin Milton jusqu'à l'entrée du bureau de poste.

Côté SUD : de l'entrée de la cour de l'école Saint-Pierre sise au 1370 rue Saint-Pierre à la rue des Pins entre 07H15 et 08H00 le matin et 14H15 et 15H00 en après-midi sauf pour le transport scolaire.

Il est aussi interdit de stationner face à la porte centrale de l'école Saint-Pierre sur une largeur de six mètres.

Rue PRINCIPALE :

Côté NORD : du 1401 au 1369 rue Principale inclusivement.

Côté SUD : du 1384 au 1354 Principale inclusivement.

CHEMIN DE MILTON :

Côté OUEST : du chemin Saint-Dominique au 967 chemin Milton.

Côté EST : de la rue Principale au 974 chemin Milton.

ARRÊT INTERDIT

Rue PRINCIPALE :

Côté SUD : DU 1380 Principale sur 20 mètres vers l'EST sauf LIVRAISON LOCALE.

ANNEXE B

PÉRIODE PERMISE (Article 10)

Rue SAINT-PIERRE :

Côté SUD : Il est permis de stationner de la limite de stationnement à l'EST jusqu'à l'entrée principale de l'école. Interdiction devant l'entrée principale de l'école. Autorisation à partir de l'entrée principale vers l'OUEST jusqu'à la traverse pour piéton. Cette permission est autorisée en dehors des heures d'interdiction :

Entre 07H15 et 08H00 le matin

Entre 14H15 et 15H00 l'après-midi.
